

(1)

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1886.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUYOT.

I

Demande du sieur Pierre-Antoine SALDEN.

MESSIEURS,

Le sieur Salden, qui demande la grande naturalisation, est né à Limbricht (partie cédée du Limbourg), le 2 mars 1838. Il est arrivé dans le royaume le 4 avril 1868, et depuis cette date, il habite Anvers, où il exerce la profession de débitant de boissons alcooliques.

Il est propriétaire de sa maison et a épousé une Belge, dont il a deux enfants.

Les autorités consultées, tant en Belgique que dans son pays natal, donnent sur sa conduite et sa moralité les renseignements les plus favorables.

Le pétitionnaire, qui a satisfait dans son pays d'origine aux lois de la milice, a droit à l'exemption du paiement du droit d'enregistrement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881, étant né dans le Limbourg cédé avant le 4 juin 1839.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Salden, avec exemption du droit d'enregistrement.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

II

Demande du sieur Nicolas LINNSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Linsen, qui demande la grande naturalisation, est né à Maasbracht (partie cédée du Limbourg), le 29 mars 1815. Il est venu s'établir à Anvers, le 21 septembre 1877, et y exerce la profession de boutiquier.

Le 4 mars 1878, il a épousé une Belge, dont il n'a pas d'enfants. Il a donc droit à obtenir la grande naturalisation, ayant plus de cinq années de résidence en Belgique, en vertu du paragraphe 11 de l'article 2 de la loi du 6 août 1881.

Les autorités consultées, tant en Belgique que dans son pays natal, donnent sur sa conduite et sa moralité des renseignements favorables.

Le pétitionnaire, qui a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice, a droit à l'exemption du paiement du droit d'enregistrement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881, étant né dans le Limbourg cédé avant l'époque du 4 juin 1839.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire et de lui accorder l'exemption du droit d'enregistrement.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

III

Demande du sieur Jean-Hubert GIESEN.

MESSIEURS,

Le sieur Giesen, qui demande la grande naturalisation, est né à Ruremonde (partie cédée du Limbourg), le 26 juillet 1853. Il est venu s'établir à Anvers, le 9 juin 1856, où il exerce la profession de teinturier.

Le 14 juillet 1863, il a épousé une anversoise dont il n'a pas d'enfants.

Les autorités consultées constatent que sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice.

Né dans le Limbourg cédé, il n'est pas tenu de payer le droit d'enregistrement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

La commission est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire, avec exemption du droit d'enregistrement.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

IV

Demande du sieur Étienne ESDERS.

MESSIEURS,

Le sieur Esders qui demande la grande naturalisation, est né à Haren (Hanovre), le 6 juillet 1832. Il est arrivé dans le royaume le 26 avril 1872, et est actuellement établi à Bruxelles comme marchand tailleur. Le commerce qu'il exploite est très bien achalandé.

Il a épousé une femme belge dont il a eu cinq enfants; trois sont encore en vie.

Les renseignements sur sa conduite et sa moralité sont favorables, et il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire a obtenu, le 1^{er} juin 1870, un acte d'expatriation; il n'était donc plus astreint à servir dans la milice de son pays.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Esders.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUYOT.

V

Demande du sieur Augustin-Antoine-Marie-Joseph-Urbain VAN MELSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Van Melsen, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Maestricht (Pays-Bas), le 10 septembre 1864, et est domicilié à Anvers depuis le mois d'octobre 1880, où il n'exerce aucune profession.

Les autorités consultées, tant dans le royaume que dans son pays natal, donnent sur sa conduite et sa moralité des renseignements favorables.

Il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Il résulte d'une déclaration du commissaire du Roi dans le duché de Limbourg, en date du 10 février 1886, que le pétitionnaire n'habitait plus le royaume des Pays-Bas à l'époque où il aurait dû servir dans la milice nationale, il est exempt de toute obligation de ce chef.

Il résulte également d'un certificat du gouverneur de la province d'Anvers, en date du 23 février 1886, que le sieur Van Melsen, né à Maestricht d'un père néerlandais, n'a aucune obligation à remplir en Belgique.

En conséquence, votre commission estime que rien ne s'oppose à ce que la demande du pétitionnaire soit prise en considération, et elle vous propose d'y faire un accueil favorable.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.



VI

Demande du sieur Édouard-Bernard Bonte.



MESSIEURS.

Le sieur Bonte, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Sainte-Croix (Pays-Bas), le 4 janvier 1862. Il est arrivé dans le royaume en 1872 et habite Gand où il suit les cours de théologie.

Les autorités consultées donnent sur sa conduite et sa moralité les renseignements les plus favorables.

Il a satisfait dans son pays natal aux obligations sur la milice et s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Bonte en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.



VII

Demande de la demoiselle Catherine DÉROCHE.

MESSIEURS,

La demoiselle Déroche, qui demande la naturalisation ordinaire, est née à Apach (Lorraine), le 12 février 1842. Elle est arrivée dans le royaume le 28 novembre 1871 et depuis cette époque jusqu'au mois d'avril 1883, elle a habité Halanzy, où elle a exercé la profession d'institutrice. A cette dernière date, elle est allée s'établir à Rulles, également en qualité d'institutrice.

Les rapports de toutes les autorités consultées donnent sur sa conduite et sa moralité les renseignements les plus favorables.

La pétitionnaire s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

La commission est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de la demoiselle Déroche.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.



VIII

Demande du sieur Antoine HAVERMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Havermans, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 22 novembre 1836. Il est arrivé dans le royaume en 1874 et exerce actuellement à Anvers les fonctions d'instituteur privé.

Les renseignements fournis sur la conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

Il s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

A l'âge de seize ans il a quitté son pays natal pour accompagner son père aux États-Unis d'Amérique, où il a résidé jusqu'en 1874, année qu'il est venu s'établir en Belgique; il n'a donc pu satisfaire dans les Pays-Bas aux obligations sur la milice.

Votre commission vous propose de prendre la demande du sieur Havermans en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

